

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRESSOR SA

site de Servas
Chemin du Suc
BP 26
01960 Servas

Références : 2026 - 02276

Code AIOT : 0050100832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement BRESSOR SA implanté site de Servas Chemin du Suc BP 26 01960 Servas. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRESSOR SA
- site de Servas Chemin du Suc BP 26 01960 Servas
- Code AIOT : 0050100832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRESSOR SA site de SERVAS est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte persillée. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 24/03/2016 complété par les arrêtés complémentaires du 21/07/2017, du 02/07/2018, du 11/04/2019 et du 24/02/2022.

Il est classé dans la rubrique n°3642 pour une production de 133 tonnes par jour. L'exploitant a déposé en 2021 un dossier de réexamen au titre du BREF (Best available Techniques REference documents) FDM (Food, Drink, Milk). Les engagements de l'exploitant à respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été actés par un courrier de la préfecture le 12/08/2021.

En juillet 2025, un projet de modification des locaux pour la création d'un nouvel atelier est transmis à la préfecture. Le porter à connaissance doit être complété. Une redéfinition des besoins en défense incendie et en rétention des eaux d'extinction est également en cours depuis début 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités	Autre du 31/08/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		02/02/1998, article 4-II	l'exploitant	
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
15	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article Art 2	Sans objet
4	Données de prélèvement : compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
7	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
9	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Sans objet
12	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
13	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
14	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article Art 8.4.1	Sans objet
16	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 9	Sans objet
17	Effets sur les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, article 2	Sans objet
18	Suivi épandage	Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article Art 2	Sans objet
19	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
20	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
21	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
22	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
23	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
24	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
25	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
26	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire le point sur les dossiers en cours :

-une mise à jour des plans des réseaux d'eau est demandée, ainsi qu'un complément relatif au nouvel atelier.

-l'étude de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) et de la rétention des eaux d'extinction est attendue pour mi septembre 2026.

-le plan de sobriété hydrique est à compléter par un schéma des bilans de consommation d'eau par ateliers et la quantification des économies structurelles et conjoncturelles.

Concernant l'autosurveillance des effluents aqueux, les rejets en phosphore et les volumes rejetés doivent être surveillés. Quant à la recherche des PFAS dans les boues, les modalités seront définies prochainement par l'inspection des installations classées suite à la parution de la circulaire du 27 avril 2026.

Un point sur la maintenance au niveau macroscopique a été fait dans le cadre de l'action nationale 2026. Il en ressort qu'une organisation structurée et efficace a été mise en place, mais qu'un renforcement des procédures et de la maintenance prédictive pourrait être intéressant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Autre du 31/08/2022, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, nouvel atelier			
Prescription contrôlée :			
RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	RÉGIME	VOLUME AUTORISÉ
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	A	133 t/j
2752	Stations d'épuration mixte	A	23 000 EH
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. a) Supérieure ou égale à 10 t	A	19 t
4735-1b	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	717 kg
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2170 kW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par..... A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ,.... Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	DC	13,5 MW chaudière principale gaz (mise en service 2020) : 7,2 MW chaudière de secours

	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		gaz (mise en service 1999): 5,8 MW groupe électrogène : 480 kW
1530-b	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	DC	3 240 m ³
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D	393 kg
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	1 400 m ³

Constats :

Pas d'évolution de la capacité de production.

Le nouvel atelier est en cours d'aménagement. Vu les travaux en cours : remplacement de frigos par les locaux pour la fabrication, extension d'un frigo, création d'un quai transitoire d'expédition pendant les travaux. Ils devraient être terminés en septembre 2026. La production de nouveaux fromages remplacera au fur et à mesure une partie de la production de Bleu, sans augmentation de la production dans un premier temps.

La modification des zones de froid ne nécessite pas de modification de la rubrique 1185.

Une note de présentation du projet avait été présentée en juillet 2025. Des compléments sont attendus dans un porter à connaissance : DECI, plan des locaux, plan des réseaux.

Concernant la Station d'épuration et les travaux préconisés suite au diagnostic du schéma directeur, des aménagements ont été réalisés : le lit bactérien est opérationnel, un décanteur a été refait (le plus grand), l'autre est prévu en 2027, les canalisations d'entrée entre le site de Bressor et le lotissement ont été séparées, GBA a mis en place un déversoir d'orage qui est en cours de réglage, la table d'agouttage sera remplacée dans une semaine après des tests concluants avec une table en location, des sondes redox et oxygène ont été mises en place dans le bassin de décantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un porter à connaissance pour le nouvel atelier, avec notamment : plan des réseaux d'eau, plans des locaux, calcul de la DECI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Suite aux travaux au niveau de la STEP et pour le nouvel atelier, le plan des réseaux doit être remis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan des réseaux des effluents aqueux à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article Art 2				
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements eaux souterraines				
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau / de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
			Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Eau souterraine – 4 forages	Nappe Bresse-Dombes	355 000	200	1 195
Réseau d'eau public	Servas	165 000	-	770
	TOTAL	520 000		
Constats : GEREP 2025 : 284 040 m ³ forage, 156 482 m ³ AEP, total 440 522 m ³ GEREP 2024 : 274 197 m ³ forage, 150 146 m ³ AEP, total 424 343 m ³ GEREP 2023 : 333 296 m ³ forage, 152 845 AEP, total 489 141 m ³ Les volumes autorisés sont respectés.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 4 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2026, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce

dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Vu enregistrement informatique des relevés journaliers de consommation d'eau AEP et forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : GEREP 2025 : 284 040 m ³ forage, 156 482 m ³ AEP, total 440 522 m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Pas de sécheresse le jour de la visite. Des capteurs ont été remis en état et rajoutés pour le suivi de la consommation dans les divers ateliers, suite au diagnostic réalisé par NALDEO en 2024. Vu suivi de la consommation par litre de lait transformé. Les consommations d'eau sont enregistrées et suivies mensuellement, et comparées aux consommations des années précédentes et des autres sites du groupe. Le groupe a un objectif global de réduction de la consommation d'eau pour ses sites. Des opérations sont identifiées pour des réductions de consommation d'eau conjoncturelles en cas de sécheresse. Les économies d'eau ne sont pas quantifiées. La prise en compte de la problématique eau est réelle, mais les différents postes consommateurs d'eau ne sont pas identifiés dans le PSH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier les principaux postes consommateurs d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Pas de sécheresse le jour de la visite. Le site relève de l'exemption pour l'arrêté ministériel (flux poussé). L'arrêté cadre sécheresse départemental qui s'applique est celui du 03/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats :

Vu suivi journalier des volumes prélevés, avec synthèses mensuelles et annuelles pour l'eau du réseau (AEP) et forage. Les méthodes mises en oeuvre pour réduire l'utilisation de l'eau ne sont pas présentées dans le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Disposer d'une liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. Paramétrer le module « gestion de l'eau » dans GIDAF afin de permettre la saisie des volumes d'eau prélevés en période de sécheresse et le suivi par l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Prescription contrôlée :
Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique ») Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Détail des efforts réalisés par poste : Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ?
Constats :
Vu suivi de la consommation spécifique : février 2026 : 6,8l / l lait traité mars 2026 : 8,0l / l lait traité Il apparaît que la consommation spécifique est plus élevée quand les opérations de concentration du lait sont plus importantes. Un projet à l'étude vise à optimiser ce traitement entre les deux sites BRESSOR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic PSH
Prescription contrôlée :
Minimum requis dans PSH : - Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) - Si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats :
Vu un schéma de l'utilisation de l'eau AEP et forage, mais sans les flux d'eau. Des compteurs sont installés, mais ils ne sont pas identifiés sur un schéma. Le détail des utilisations d'eau existe pour certains ateliers.

Vu des mesures conjoncturelles d'économie d'eau prévues en période de sécheresse, mais non quantifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compléter le PSH avec : -un diagramme des flux d'eau, type d'eau (AEP/ forage), flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle). Si possible : compteurs sur le schéma -les volumes d'eau économisés par les mesures conjoncturelles mises en place en cas de sécheresse -les mesures mises en place et prévisionnelles pour limiter la consommation d'eau (quantifiée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : GIDAF est complété sauf mars et avril 2026. Le changement de responsable environnement il y a un mois a entraîné un retard dans la saisie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre à jour GIDAF
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'exploitant indique que des analyses des 20 PFAS de la liste initiale ont été faites sur les boues en

mars 2026. Les résultats viennent d'être reçus, pas vus lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection les résultats des analyses PFAS réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée :
« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats :
L'exploitant indique que des analyses des 20 PFAS de la liste initiale ont été faites sur les boues fin 2025. Les résultats viennent d'être reçus, pas vus lors de la visite. L'exploitant envisage un suivi des PFAS 1x/semestre, les boues étant stockées environ 6 mois entre 2 épandages (1 analyse par lot épandu). La circulaire PFAS du 27 avril 2026 impose à partir de juillet 2026 des campagnes de recherche des PFAS dans les boues épandues. La liste des sites concernés au niveau national est en cours de préparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Analyser ces résultats au regard des résultats obtenus sur les effluents entrants et sortants, et selon l'origine des effluents (commune / Bressor). Proposer un plan d'action le cas échéant. L'inspection proposera à l'exploitant un arrêté complémentaire définissant les modalités de surveillance des PFAS dans les boues à mettre en place à partir du 1er juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2016, article Art 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et confinement
Prescription contrôlée :
(...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le dossier est pris en charge par GES. Il a redémarré suite à la finalisation du dossier similaire concernant GRIEGES. Une proposition de DECI et des besoins en rétention sera présentée pour validation à l'inspection et au SDIS mi septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets eaux usées

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1 : Rejets dans le milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAX journalier : 1 636m3/j		
PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	FLUX MAXIMAL	RENDEMENT MINIMUM
PH	compris entre 5.5 et 8.5		
Température	< 30°C		
DBO5	25 mg/l	41 kg/j	90 %
DCO	90 mg/l	147 kg/j	85 %
MES	30 mg/l	49 kg/j	95 %
N global	12 mg/l	19,6 kg/j	> 80 %
Pt	2 mg/l du 1 ^{er} janvier au 30 avril 0,9 mg/l du 1 ^{er} mai au 30 septembre 2 mg/l du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	3,4 kg/j du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1,5 kg/j du 1 ^{er} mai au 30 septembre 3,4 kg/j du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	90 %

Chlorures	-	-	-
Constats : Les résultats déclarés dans GIDAF de mai 2025 à avril 2026 montrent des dépassements fréquents pour les débits rejetés et le phosphore. L'exploitant indique qu'un déversement accidentel de soude à la STEP a pu engendrer des dépassements. L'exploitant indique que les débits sont toujours fortement impactés par les pluies provenant du réseau communal. La mise en place récente du déversoir d'orage supplémentaire, encore en cours de réglage, devrait permettre d'améliorer ce point.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que tout incident ou accident pouvant avoir un impact sur l'environnement doit être signalé à l'inspection, et via le lien internet. Faire la déclaration d'incident en ligne.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 16 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : "Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et « propres » L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux « propres » et pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, le bief du Cône, les valeurs limites en concentration suivantes définies : - pour les macropolluants : copier tableau
Constats : Transmettre à l'inspection la dernière analyse d'eaux pluviales. Mettre ensuite les résultats des analyses dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Effets sur les eaux de surface

</

Physico-chimie des eaux : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH, conductivité	Aucun contrôle	1 contrôle/an
Mesures par un laboratoire agréé : MES, DCO, NGL, NH4, PO4 et P total		
Débit	1 contrôle tous les 2 mois par jaugeage	1 contrôle/an

Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques.

Constats :

Vu un résultat en aval en étiage en juillet 2025. Conforme sauf pH, trop élevé (8,6 pour <8,5). Sans doute lié au rodage de la mise en place du nouveau lit bactérien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Suivi épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article Art 2
Thème(s) : Autre, épandage
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 5.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes : L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte le cahier des charges de la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages) de l'Ain. Il respecte également les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 5ème programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En particulier : - L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes : ▪ Producteurs d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage. ▪ Producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. - En cas de superposition du plan d'épandage avec un autre plan d'épandage, les plans d'épandage sont gérés en concertation avec le producteur de boues de l'autre plan d'épandage. Constats : L'exploitant a demandé à alléger la fréquence de suivi des paramètres de l'épandage (tous les 5 ans au lieu de 2 à 3 fois par an). Compte-tenu du traitement d'effluents de la commune par la STEP en plus des effluents de Bressor, la fréquence doit respecter l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, soit un nombre d'analyses lié à la quantité de matière sèche épandue par an. Les propositions de l'inspection du 26 mars 2026 sont validées par l'exploitant. Le projet d'arrêté préfectoral sera mis à la signature du préfet. Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Vu organigramme de la maintenance : 18 personnes 1 coordonnateur pour les 2 sites BRESSOR 1 responsable Servas / 1 responsable Grièges Servas : 4 responsables sectoriels (énergie bâtiments/automatisme/GMAO/produit process) 10 techniciens de maintenance gérés par leresponsable GMAO et le responsable produit process Le responsable de Servas est directement rattaché au directeur du site de Servas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Un budget est défini par le groupe (6 sites) pour le site pour les opérations de maintenance courantes. Les ressources sont réparties sur une partie sécurité et une partie maintenance des équipements. Des demandes d'investissement sont ensuite faites si besoin, avec justification. La décision est tranchée au niveau du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises exterieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Certaines opérations sur des équipements spécifiques sont faites par des entreprises extérieures avec lesquelles le site a un contrat (ex. : Clauger pour le froid). Le responsable énergies bâtiment s'assure des autorisations requises (CACES, NH3...). Il fait un point en fin d'intervention et reçoit le rapport ensuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le site dispose d'une GMAO, dans laquelle les opérations sont planifiées et renseignées après réalisation. La GMAO n'alerte pas sur les retards de réalisation. Tous les agents de maintenance y ont accès. Il permet de commander les pièces ou de vérifier si elles sont en stock. Les interventions prévues et les priorités sont définies chaque matin lors d'un point avec le chef d'équipe de chaque atelier, sans calcul de la criticité. Il n'y a pas d'alerte via le logiciel en cas de non réalisation d'une opération prévue. L'outil ne permet pas de maintenance prédictive. Des contrôles ou analyses de certains matériels sont faits systématiquement, mais cela reste préventif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Définir des critères pour déterminer la criticité des interventions afin de les prioriser. Disposer d'une maintenance prédictive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'outil GMAO actuel ne comporte pas les documents nécessaires aux interventions. Les documents sont en cours d'intégration, au fur et à mesure des interventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intégrer les documents nécessaires aux interventions dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Des procédures existent pour certains équipements spécifiques (chaudière, TAR...). Des listings des points à contrôler lors des opérations définies le matin sont disponibles sur les tablettes des techniciens (contrôler la pression,)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a défini des indicateurs de suivi. Un bilan et une réunion sont faits tous les 3 mois. L'objectif est de limiter au maximum l'arrêt d'une ligne de production. Suite à une intervention, chaque technicien de maintenance donne l'autorisation de redémarrer. Les techniciens de maintenance ont un parcours de formation sur toutes les opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer que des contrôles des étapes de réalisation des opérations de maintenance sont réalisées (par échantillonnage) .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les dérives récurrentes ressortent lors des points journaliers du matin. Il n'y a pas d'analyse globale des dérives récurrentes ni de processus type « arbre des causes ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une analyse globale des dérives et un processus de type « arbre des causes ».
Type de suites proposées : Sans suite